Bertrand de Moleville
Case
FRC
4500
F44
F44
3052

DISCOURS

DU MINISTRE DE LA MARINE,

Prononcé à la Séance du 5 Décembre 1791 :

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

J'attendois avec impatience qu'une dénonciation formée contre moi me fournît une occasion de soumettre à la sagesse et à la justice de l'Assemblée nationale, quelques considérations assez importantes pour la déterminer à n'accueillir qu'avec la plus grande circonspection les inculpations sans cesse renaissantes et toujours injustes qu'on se permet de hasarder, dans son sein, contre les principaux agens du pouvoir exécutif.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Il est de votre dignité, Messieurs, d'apprendre enfin à la France que le temple auguste de la Patrie n'est pas un asyle ouvert à la calomnie, pour répandre impunément ses poisons et appeler l'animadversion du peuple, souvent contre ses véritables défenseurs.

On m'accuse d'avoir faussement annoncé que nul officier de marine n'avoit quitté son poste : je vais répondre à cette inculpation ; mais je dois d'abord vous rendre compte de ce qui a été fait dans le département de la marine, relativement aux objets des dispositions du décret du 29 novembre dernier, qui porte « que les ministres pré-
» senteront à l'Assemblée, d'ici au 15 décembre
» prochain, l'état de radiation qui a dû être fait
» en exécution des décrets des 4 janvier et 18
» décembre 1790, des appointemens, traitemens
» et pensions des fonctiounaires publics ou pen-
» sionnaires de la Nation, qui, à cette époque,
» étoient absens du Royaume, ou qui s'en sont
» absentés depuis, sans mission expresse du gou-
» vernement; et de ceux qui, étant employés dans
» les pays étrangers, n'auroient pas prêté le ser-
» ment civique dans le délai prescrit ».

Les décrets précédens, dont vous avez ordonné ainsi l'exécution, portent, 1°. qu'il ne sera payé, même provisoirement, aucunes pensions ni aucuns traitemens et appointemens attribués à quelques fonctions publiques, aux Français habituellement

domiciliés dans le royaume, et actuellement absens, sans mission du Gouvernement, antérieure à ce jour ; 2°. que tous Français fonctionnaires publics ou recevant des pensions ou traitemens quelconques de l'État, qui ne seroient pas présens et résidens dans le royaume, et qui n'auroient pas prêté le serment civique dans le délai d'un mois après la publication de ce décret, sans être retenus dans les pays étrangers, par une mission du Roi, pour les affaires de l'Etat, seront, par ce seul fait, déchus de leurs grades et emplois, et privés de leurs pensions, appointemens et traitemens.

J'ai lieu de croire qu'à l'époque du premier de ces décrets (4 janvier 1790), aucun officier de la marine n'étoit absent du royaume ; mais, quoi qu'il en soit, il ne peut être douteux que la loi n'ait eu son exécution, puisqu'il étoit ordonné aux trésoriers de ne payer aucuns appointemens, que sur la présentation du certificat de résidence, et sur celle des quittances de contribution patriotique, et autres.

Il a été expédié des ordres pour l'exécution de ces dispositions ; et les trésoriers n'ont pu y contrevenir sans s'exposer à voir rayer ces articles de leurs comptes.

Deux officiers de la marine, M. de Sade (1) et M. de la Bintinaye, ayant passé en pays

(1) Chevalier de Malthe.

étranger, en annonçant l'un, qu'il ne vouloit pas prêter le serment civique, l'autre, qu'il ne rentreroit pas en France, le ministre de la marine proposa au Roi de les faire rayer des listes conformément au décret du 18 décembre 1790, et l'Assemblée constituante en fut informée par des lettres des 16 mars et 16 avril 1791.

Trois officiers-généraux, MM. Deshayes, de Cry, d'Apchon et Castellet, étoient absens du royaume depuis quelques mois; le premier, à Spa; les deux autres, à Nice. L'état de leur santé ne leur permettoit pas de rentrer. M. de Castellet présentoit un motif de plus, celui de rester dans l'asyle où il s'étoit réfugié après avoir couru les plus grands dangers à Toulon dans quelques insurrections.

Le ministre de la marine écrivit plusieurs fois à l'Assemblée pour exposer avec détail la situation de ces trois officiers-généraux, et demander, en leur faveur, une exception à la loi.

Il n'a été rien prononcé sur ces demandes. Deux de ces officiers ont cessé d'écrire; mais M. de Castellet continue à représenter qu'il est sans ressource; qu'il n'a échappé qu'avec les plus grandes difficultés au danger qui l'a menacé dans le moment même où il venoit de prêter le serment civique à Toulon, et que son traitement lui est absolument nécessaire pour subsister; et néanmoins aucun d'eux n'a été payé.

Les différentes lois qui ont été faites relativement au serment civique, ont été exécutées par les officiers de la marine.

On peut même dire que ce corps en a dévancé l'exécution dans un moment où son zèle pouvoit intéresser la chose publique.

En effet, la loi du 15 juin, qui prescrit une nouvelle formule de serment, porte qu'il sera prêté par les officiers de la marine, *après la nouvelle formation du corps, en recevant les nouveaux brevets.* Cependant, au moment de la nouvelle du départ du Roi, les officiers qui étoient à Brest et à l'Orient, s'empressèrent de renouveler leurs sermens, et prévinrent l'envoi du Décret du 22 juin. Des commissaires de l'Assemblée furent envoyés alors dans les départemens des frontières, pour recevoir le serment des troupes de ligne. On étoit prêt d'en nommer également pour les ports, lorsque les députés de Brest firent eux-mêmes l'observation qu'il seroit peu nécessaire d'y envoyer, et que, d'après la loi du 15 juin, il falloit attendre la nouvelle organisation.

Depuis cette époque, le ministre n'a fait expédier que les congés de droit qui étoient réclamés par les officiers revenant de la mer. Quelques-autres exposant des affaires majeures ou des raisons de santé, ont obtenu aussi des congés ou des prolongations, mais sans appointemens.

pour ceux qui, d'après les règles et les usages suivis depuis les dernières ordonnances, devoient en être privés.

Ainsi on ne peut regarder que comme l'effet d'un zèle inconsidéré les demandes qui ont été faites plusieurs fois à l'intendant du port de Brest, de suspendre tout paiement d'appointemens aux officiers qui n'étoient pas présens.

Cela n'étoit pas nécessaire pour empêcher que les officiers absens du royaume pussent toucher leurs traitemens, puisqu'on ne les payoit que sur le vu des certificats exigés par la loi, et qui prouvoient leur résidence. Il en résultoit donc seulement la privation des traitemens pour les officiers qui, revenant de la mer, avoient obtenu des congés ordinaires, et pour ceux que leurs affaires, leur mauvaise santé, ou toute autre cause aussi légitime, appeloit ou retenoit chez eux.

Ainsi les Décrets relatifs au paiement des appointemens, et ceux qui prescrivent les sermens, ont eté exécutés par les officiers de la marine autant qu'il étoit possible pour ce corps qui a été supprimé par la loi du premier juin, et dont la nouvelle formation n'est pas encore faite.

Je n'ignore certainement pas que dans ce moment, beaucoup d'officiers de la marine sont hors du royaume ; mais il est vrai aussi que parmi ces officiers, il n'en est point qui ait abandonné

son service ; c'et-à-dire, qu'aucun de ceux qui sont employés, soit à la mer, soit dans les ports, n'a déserté son poste. On me reproche d'avoir annoncé publiquement ce fait ; mais il étoit certain alors ; et j'ai lieu de croire qu'il l'est encore. J'ai donc pu le dire, et j'ai dû le publier. Je développerai les motifs qui m'ont guidé, après que j'aurai éclairci l'équivoque sur laquelle est fondée l'objection qu'on m'oppose.

J'observerai d'abord que tous les officiers de la marine ne sont pas toujours en service. Les capitaines de vaisseaux sont employés dans les ports à tour de rôle ; et lorsque le temps de leur service est fini, ils sont libres de se retirer chez eux, sans avoir pour cela besoin de congé. Les nouvelles lois relatives à la marine ont consacré cette disposition des anciennes ordonnances ; elle est formellement établie par l'article III de la loi du premier juin 1791, qui porte : *que les capitaines et les lieutenans qui ne sont pas de service à la mer, ou dans les arsenaux, ne seront pas tenus alors à résider dans les départemens.* Les officiers revenant de la mer avoient aussi la permission de s'absenter pendant un temps qui étoit fixé ordinairement à la moitié de la durée des campagnes qu'ils venoient de faire, et il étoit aussi accordé des congés pour raison de santé. Ainsi, quoique tous les officiers de la marine fussent portés sur l'état de quelqu'un des ports, il n'y avoit

ordinairement dans ces ports que le nombre réellement nécessaire au service ; et les officiers qui étoient ainsi employés et en activité réelle, ont, jusqu'à présent, demeuré à leurs postes, ainsi que tous ceux qui étoient sur les bâtimens de l'Etat.

Je sais trop bien qu'un grand nombre d'autres ont abusé de leurs congés, ou de la faculté qu'ils avoient de s'absenter, pour passer en pays étranger, et tandis que je m'occupois des moyens d'arrêter les progrès alarmans de cette émigration. Je crus très-utile d'opposer à l'opinion qui entraînoit un grand nombre de ces officiers, une opinion contraire ; j'essayai de leur présenter l'exemple de ceux de leurs camarades, que le sentiment de leurs devoirs tenoit attachés au service des ports. Je voudrois pouvoir dire que cette mesure a eu le succès que je desirois ; mais, quoi qu'il en soit, je me crois bien loin d'être blâmable de l'avoir adoptée. Je serois coupable, sans doute, si j'avois favorisé alors l'idée qu'on cherchoit à répandre sur l'opinion générale des officiers de la marine à cet égard, puisque ç'auroit été le moyen de déterminer l'irrésolution de quelques-uns d'entr'eux, et de les porter à émigrer. Il étoit essentiel, au contraire, de prouver que les sentimens étoient au moins partagés, et que celui du devoir l'emportoit sur toute autre idée chez ceux de ces officiers qui étoient actuellement attachés à des fonciions actives.

Mais, quelqu'utilité qui dût en résulter pour la chose publique, je ne me serois pas permis d'annoncer ce fait, s'il n'avoit pas été exactement vrai. Les efforts qu'on fait pour tâcher d'attaquer cette vérité, sont nuisibles sans doute, puisqu'en faisant considérer l'idée de l'émigration comme générale dans le corps de la marine, on augmente l'effet de cette opinion funeste ; mais on ne pourra parvenir à détruire mon assertion positive qu'en l'attaquant d'une manière directe, c'est-à-dire, en prouvant que quelques-uns des officiers de la marine qui étoient en service actuel, ont déserté leurs postes.

On a dirigé contre moi une seconde accusation. Elle est relative à la nomination de M. de la Jaille, au commandement du vaisseau le Dugué-Trouin ; et à cet égard, ma réponse ne peut être que très-simple.

Je suis chargé depuis trop peu de temps du ministère de la marine, pour connoître personnellement les officiers. Je suis par conséquent obligé de m'en rapporter, pour ces choix, aux notes qui me sont présentées sur leurs services antérieurs, et à l'opinion établie sur leur compte. J'ai soin de consulter particulièrement les chefs de ce corps que je suis à portée de voir, et dont les sentimens patriotiques et le civisme sont le plus connus : c'est ce que j'ai fait dans cette circonstance ; et tous les témoignages sans exception ont été favorables

M. de la Jaille,

J'ignorois et j'ignore encore les reproches réels qu'on peut avoir à lui faire ; car, s'il est vrai, comme on le prétend, qu'on ait formé contre lui quelques inculpations devant l'Assemblée constituante, et qu'elle les ait trouvées assez peu fondées pour n'y pas donner la moindre suite, elles ne méritent sans doute aucune considération. La diversité et la violence des partis qui ont agité les colonies depuis le commencement de la Révolution, ont exposé tous ceux qui y ont été employés pour quelque service public, à des accusations, à des plaintes, et plus souvent encore à des déclamations vagues, mais toujours très-vives, de la part de quelqu'un de ce ces partis. Il seroit difficile de se les rappeler toutes, et bien injuste sans doute d'attacher quelque importance à celles que l'Assemblée constituante a trouvées assez dépourvues de vaisemblance, pour ne pas daigner s'en occuper.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien observer que je n'ai aucun moyen de connoître d'avance des opinions qu'on n'énonce pas sur la plupart des officiers particuliers, dont le Public ne s'occupe que lorsqu'ils sont destinés à quelque service qui les met en évidence. Je sens vivement combien il seroit important pour moi de pouvoir diriger les nominations du Roi de manière à prévenir les malheurs affreux qui sont les suites de la violence avec laquelle l'opinion se déclare en-

suite dans les ports. Mon devoir est de ne rien négliger pour éviter que les scènes cruelles qui viennent d'avoir lieu à Brest, et que rien ne sauroit excuser, se renouvellent jamais. Je demande à être éclairé ; je desire qu'on me donne des avis ; je les approfondirai tous, et je ferai ce qui dépendra de moi pour distinguer ceux de ces avis qui seront dictés par le patriotisme, de ceux qui pourroient n'être que le résultat de haines personnelles, ou de passions des particuliers ; mais lorsque rien n'aura pu m'indiquer d'avance l'opinion qui s'élevera dans un port après la nomination d'un officier, et que je n'aurai eu aucun moyen de la prévoir, je suis bien convaincu que l'Assemblée Nationale ne me jugera pas susceptible du moindre reproche.

Je ne puis terminer ce que j'ai à dire sur cet objet, sans réclamer votre humanité et votre justice en faveur de M. de la Jaille, dont vous connoissez la situation. Il est toujours renfermé dans les prisons du Château de Brest ; il demande avec instance que sa conduite soit examinée, jugée et punie, si on a un reproche fondé à lui faire ; mais que s'il est exempt de blâme, ses calomniateurs, et ceux qui ont mis sa vie dans le plus grand danger, ne demeurent pas impunis.

Ce funeste événement, joint à celui de l'insurrection de l'équipage de la frégate l'*Embuscade*, a inspiré les plus vives inquiétudes aux officiers

destinés à commander les bâtimens qui étoient en armement à Brest. Ils demandent à les remettre en d'autres mains ; et il sera très-difficile de trouver des officiers qui osent s'exposer aux dangers qui peuvent être la suite du désordre des ports, et de l'insubordination des équipages.

Le Roi m'a chargé de vous inviter à vous occuper des mesures que les circonstances exigent, et des moyens de pourvoir au service de cette partie importante des forces publiques.

Le corps de la marine, supprimé par la loi du 15 Mai, n'existe actuellement que d'une manière provisoire ; il doit être incessamment recréé ; et je serai prêt à proposer au Roi les listes de la nouvelle formation, dès que les divers objets qui doivent faire partie de cette organisation générale, et dont j'ai rendu compte à l'Assemblée Nationale le 29 octobre dernier, seront déterminés. Les officiers qui n'obéiront pas aux ordres qui leur seront donnés d'après cette formation, et qui ne se rendront pas aux postes qui leur seront assignés, devront sans doute être rayés des états. Si le nombre en étoit très-considérable, les dispositions faites par les lois générales pour les remplacemens ordinaires du corps de la marine, pourroient être insuffisantes, et il deviendroit nécessaire de déterminer un mode particulier pour faire ces remplacemens de la manière la plus prompte et la plus facile. L'Assemblée trouvera

sans doute les moyens de la concilier avec la nécessité de ne pas compromettre la sûreté des vaisseaux de l'Etat, et l'honneur du Pavillon français.

Mais, en attendant cette formation nouvelle du corps de la marine, les besoins actuels du service exigent les mesures les plus promptes. Beaucoup d'officiers sont absens ; d'autres, qui n'ont cessé de témoigner leur zèle et leur attachement à leurs devoirs, craignent peut-être de s'exposer au mouvement d'effervescence qui agite les équipages et les habitans des ports, ou bien ils en sont repoussés par l'opinion publique.

Je sais qu'on a annoncé à l'Assemblée Nationale qu'un grand nombre d'officiers de la marine-marchande étoient en état de commander les vaisseaux de guerre, et qu'ils en avoient le desir comme les moyens. Je m'empresserai de proposer de les employer, mais je ne peux me dispenser d'observer que les concours qui ont été ouverts pour les places d'enseignes-entretenus et d'aspirans, ne présentent pas encore les moyens de remplacement qu'on devroit en attendre. L'examinateur annoncé depuis deux mois à Brest, y est arrivé le 24 novembre, et aucun navigateur ne s'est encore présenté pour l'examen d'enseigne-entretenu, et il n'y a eu que sept concurrens pour vingt-quatre places d'aspirans.

Je dois représenter aussi que les lois du 15 mai déterminent les grades exigés pour le comman-

dement des bâtimens des divers rangs, et que les enseignes-entretenus ou non-entretenus ne pourroient commander ni les vaisseaux de ligne, ni les frégates, à moins qu'une loi formelle n'autorisât, dans les circonstances actuelles, cette exception à la règle générale.

Je crois avoir suffisamment prouvé combien les dénonciations présentées contre moi, étoient peu fondées, et que lorsque j'ai annoncé qu'aucun des officiers de marine n'avoit quitté son poste, j'ai avancé une vérité exacte, et, j'ose le dire, une vérité utile.

La dénonciation fondée en preuves est toujours un devoir quand elle peut être utile à la chose publique; mais la calomnie est toujours un crime, et un crime que la vengeance des lois doit atteindre partout, parce que le privilége de porter impunément atteinte à l'honneur ou à la vie d'un citoyen, quel qu'il soit, ne peut appartenir à personne dans un État policé; et si ce privilége horrible pouvoit exister, l'abus le plus coupable qu'on pût en faire seroit de l'employer contre les fonctionnaires publics, parce que ce seroit les mettre dans la dure necessité de consumer à repousser des inculpations injurieuses, le temps qu'ils doivent à la Patrie, et qu'ils consacrent à mériter ses éloges et sa reconnoissance.

Enfin, Messieurs, l'intérêt de la Constitution et de ses véritables amis, c'est qu'elle soit exé-

cutée. C'est au Roi qu'est confié le soin important d'y veiller sans cesse. Les ministres sont ses principaux agens : ils doivent être investis d'une grande considération, parce que cette considération est toujours la mesure de la soumission aux ordres qu'ils transmettent, et parce qu'il est impossible d'y porter la moindre atteinte sans affoiblir dans leurs mains tous les moyens d'exécution. Ainsi, autant ceux qui inculpent avec fondement les ministres prévaricateurs acquièrent de droits à la reconnoissance publique, autant ceux qui osent calomnier les ministres attachés à leurs devoirs, sont dignes de blâme, parce qu'en effet la Constitution ne peut pas avoir de plus dangereux ennemis. Si les nombreux mécontens que notre sévère exactitude doit faire naître veulent par là fatiguer notre zèle et faire porter, pour ainsi dire, à chacun de nous la peine de sa probité, j'ose avancer au nom de tous que leurs efforts seront infructueux. Nous sommes trop glorieux de cette espèce de supplice, pour être jamais tentés d'y échapper.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.